

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ENTRE ACTES CONTRACTUEL ET UNILATERAL : LES CONSEQUENCES DU RETRAIT

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 21 novembre 2012, REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON \(req. n° 329903\) : « Entre actes contractuel et unilatéral : les conséquences du retrait »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (48).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ENTRE ACTES CONTRACTUEL ET UNILATERAL : LES CONSEQUENCES DU RETRAIT

CE, 21 nov. 2012, n° 329903, Région Languedoc-Roussillon : JurisData n° 2012-026548

Sera mentionné aux tables du Recueil Lebon

Un agent de la région Languedoc-Roussillon a été recruté par contrat en qualité d'attaché principal affecté au service de l'information. Outre ce contrat, un acte administratif unilatéral avait au préalable décidé de cet engagement contractuel. Toutefois, l'employeur s'est rendu compte de l'illégalité de ce dernier acte, décision individuelle explicite et créatrice de droits. Il s'est donc empressé d'en exercer le retrait et ce, sous les quatre mois de la décision de recrutement conformément à la jurisprudence *Ternon* (CE, ass., 26 oct. 2001, n° 197018, *Ternon* : JurisData n° 2001-063051 ; Rec. CE 2001, p. 497). Par suite, le contrat en a été résilié ce qu'a contesté l'agent devant le tribunal administratif de Montpellier puis devant la cour administrative d'appel de Marseille qui a annulé l'arrêté de « retrait » du 22 avril 2004.

En cassation, le Conseil d'État va alors prendre le soin de bien distinguer les deux actes en cause et les conséquences de leur terme juridique car en ne cherchant qu'à prévoir la régularisation de la situation de l'agent vis-à-vis du contrat et non l'hypothèse du retrait sous quatre mois de l'acte d'engagement, les juges du fond ont commis une erreur de droit. En l'espèce la cour administrative d'appel avait annulé l'acte unilatéral du 22 avril 2004 au motif que l'employeur n'avait pas procédé, ce faisant, à la régularisation de la situation du requérant ; lequel, du fait d'un contrat entaché d'irrégularité, devait se voir proposer plusieurs solutions (dont la régularisation de la convention ou de sa situation par la proposition d'un emploi équivalent voire d'un licenciement). Or, même s'il appartiendra en effet aux juges du fond de statuer sur ce point, il faut au préalable confirmer la légalité de l'arrêté de 2004 rapportant sous quatre mois une décision individuelle explicite et créatrice de droits *a priori* illégale et, partant, infirmer son annulation.